

Paris, le 29 novembre 2013 - Communiqué de presse

Supprimer la qualification pour mieux valoriser le doctorat, mais sans supprimer la dimension nationale du recrutement

Le 8 novembre dernier se tenait au Sénat un colloque sur la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs. À l'occasion de la réflexion autour de cette procédure, la Confédération des Jeunes Chercheurs témoigne de **la nécessité de supprimer l'étape de qualification avec un remplacement par une nouvelle procédure de recrutement des enseignants-chercheurs**. Cette nouvelle procédure **doit comprendre une dimension nationale**, avec un positionnement du Conseil National des Universités au sein des jurys de recrutement.

Cette évolution permettra de **lutter contre des dérives de la qualification**, quand elle est détournée :

- en moyen de hiérarchisation des doctorats,
- en critère de sélection en dehors du recrutement des enseignants-chercheurs.

Cette réforme devra cependant **conserver les objectifs premiers de la qualification** que sont la dimension nationale du statut d'enseignant-chercheur, la lutte contre le localisme, ainsi que l'évaluation des compétences pédagogiques des candidats.

Ainsi, la CJC préconise une nouvelle procédure de recrutement des enseignants-chercheurs qui soit **en accord avec le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs¹** proposé par l'Union européenne, signé par de nombreux établissements, tout en **responsabilisant les acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche quant à la délivrance du diplôme de doctorat**.

¹ http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf

Dossier de presse

Supprimer la qualification pour mieux valoriser le doctorat, mais sans supprimer la dimension nationale du recrutement

Contexte : La loi sur l'ESR révèle la nécessité de réformer la qualification

Lors du vote des amendements de la « Loi Fioraso » au Sénat le 21 juin 2013, deux amendements ont été soumis par le groupe écologiste concernant la suppression de la qualification dans la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs.

L'amendement n°6 supprimant le premier alinéa de l'actuel article L. 952-6 du Code de l'éducation² est adopté à la surprise générale³. En revanche, un second amendement de cohérence n'est pas adopté⁴. L'amendement n°6 sera ensuite rejeté par la Commission Mixte Paritaire du 26 juin 2013⁵. Il est remplacé par la mise en place d'une réflexion sur le rôle de la qualification, au sein d'un débat plus large sur le recrutement des enseignants-chercheurs, qui conduira à un rapport à remettre au Parlement dans les deux ans⁶.

Le vote d'un tel amendement au Sénat a entraîné des réactions de la part de la communauté universitaire⁷ qui a exprimé sa légitime inquiétude sur plusieurs points :

- la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, qui sont des fonctionnaires d'État, doit comprendre une dimension nationale ;
- la qualification permet de lutter contre le recrutement local ;
- la qualification permet une évaluation des profils (en particulier de la dimension pédagogique) avec critères nationaux, favorisant la transparence.

Dans ce contexte, la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) se positionne en faveur de la suppression de la procédure de qualification, à condition que celle-ci soit remplacée par une nouvelle procédure de recrutement des enseignants-chercheurs dans laquelle une dimension nationale avec positionnement du CNU est conservée. En effet, le fait de remettre en cause la procédure de qualification **n'implique en aucun cas la remise en question de la dimension nationale de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs avec implication du CNU.**

2 « Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. »

3 <http://www.senat.fr/seances/s201306/s20130621/s20130621012.html#int2448>

4 <http://www.senat.fr/seances/s201306/s20130621/s20130621013.html#int2509>

5 <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20130624/cmp.html#par307>

6 Article 74 de la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche : « Dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport formulant des propositions en vue d'améliorer le recrutement, la formation et le déroulement de la carrière des enseignants-chercheurs. Ce rapport analyse les mesures mises en œuvre ou envisagées afin de renforcer la transparence des procédures de sélection des enseignants-chercheurs et de lutter contre le phénomène de localisme dans leur recrutement. »

7 Voir par exemple la pétition intitulée « Non à la suppression de la qualification par le CNU », qui a recueilli plus de 17000 signatures, à l'adresse <http://www.petitions24.net/cpcnu>.

La procédure de qualification dévalorise le doctorat

La qualification a pour but premier l'évaluation nationale des candidats et en particulier l'évaluation des compétences d'enseignement des candidats au métier de maître de conférences.

Cependant les critères sont actuellement très variables d'une section à l'autre et n'incluent pas toujours l'examen du profil pédagogique du candidat.

On observe par ailleurs à l'heure actuelle, dans certaines disciplines, que la qualification est détournée de son rôle, et est utilisée comme deuxième jury de thèse, permettant de contrôler le niveau de la thèse. Cette double évaluation nuit à la reconnaissance et à la valorisation du diplôme de doctorat, qui doit en lui-même garantir un ensemble de compétences. Ainsi la qualification en vient à hiérarchiser les doctorats alors qu'elle ne devrait être que le signe d'un choix de carrière spécifique. Elle renvoie alors l'idée que les docteurs n'ayant pas été qualifiés, parfois alors même qu'ils n'ont pas déposé de dossier de qualification, ne sont pas de bons docteurs.

En conséquence, la CJC préconise la suppression de la procédure de qualification mais souhaite l'intervention du CNU (exclusivement des membres extérieurs à l'établissement) lors de la procédure de recrutement, par sa participation à la sélection des dossiers des candidats et sa présence au sein des jurys de recrutement. Ceci permettra de garantir la dimension nationale du recrutement (notamment l'homogénéisation des critères de sélection), et de lutter contre les abus du localisme. Elle demande également la mise en place et l'application par les Universités du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs⁸.

À propos de la Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact sur <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>

Email : contact@cjc.jeunes-chercheurs.org – Contact presse : +33 6 50 94 77 03.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, nationale et pluridisciplinaire. Elle regroupe une quarantaine d'associations de doctorants et de docteurs en emploi académique non permanents, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat. Au niveau national, de par son expertise sur le doctorat, elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics (syndicats, Parlement, Ministères, Élysée, Commission Européenne...), représentée notamment au CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheurs par l'intermédiaire du conseil EURODOC, dont elle est membre fondateur.

⁸ http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf